

Copie  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

N° d'ordre 3 2 2 5

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire <b>2017/ 4582</b>
R.G. C. Trav. Bruxelles 2010/AB/321
Date du prononcé <b>2 octobre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2015/AL/505 &amp; 515</b>
En cause de : A <b>██████████</b> BELGIUM SA C/ L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS T <b>██████████</b> J. C <b>██████████</b> SPRL P <b>██████████</b> Z.

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Troisième chambre

## Arrêt

Sécurité sociale – accident du travail – démonstration des éléments  
constitutifs du contrat de travail – identification de l'employeur –  
accident démontré

COVER 01-00000946132-0001-0016-01-01-1



**EN CAUSE, DANS LE DOSSIER PORTANT LE NUMERO DE RÔLE GENERAL 2015/AL/505 :**

**A** BELGIUM SA, dont le siège social est établi à [REDACTED],  
[REDACTED],

ci-après **A**, partie appelante au principal, partie intimée sur incident,  
comparaissant par Maître Serge PETEN, avocat à 1200 BRUSSEL, Woluwedal, 60

**CONTRE :**

1. **Monsieur Z** P, domicilié à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],  
POLOGNE,

ci-après **M. P.**, partie intimée au principal, partie appelante sur incident,  
comparaissant par Maître Pierre ALLARD, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Hôtel des Monnaies  
135.

2. **L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**, (en abrégé FEDRIS) (anciennement  
FAT), dont le siège est établi à 1210 SINT-JOOST-TEN-NODE, Avenue de l'Astronomie, 1,  
BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,  
Partie Intimée

comparaissant par Maître Liliane VERSLUYS, avocat à 3000 LEUVEN, Vismarkt 8

3. **C** SPRL, dont le siège social est établi à [REDACTED], [REDACTED]

ci-après la société, partie intimée,  
ne comparaissant pas

**EN PRESENCE DE :**

**Monsieur J** T né le [REDACTED] 1972, sans domicile, ni résidence connus en  
Belgique ou à l'étranger,

ci-après **J** ou **J** T., partie citée en intervention par FEDRIS (anciennement FAT),  
qui ne comparaît pas,

PAGE 01-00000948132-0002-0016-01-01-4



ET EN CAUSE, DANS LE DOSSIER PORTANT LE NUMERO DE RÔLE GENERAL 2015/AL/515 :

**A BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à [REDACTED],  
[REDACTED], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED]  
ci-après **A**, partie appelante,  
comparaissant par Maître Serge PETEN, avocat à 1200 BRUSSEL, Woluwedal, 60

CONTRE :

1. **P. J. Z.**, domicilié à [REDACTED] -  
POLOGNE,  
ci-après **M. P.**, partie intimée,  
comparaissant par Maître Pierre ALLARD, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Hôtel des Monnaies  
135

2. **L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**, (en abrégé FEDRIS) (anciennement  
FAT), dont le siège est établi à 1210 SINT-JOOST-TEN-NODE, Avenue de l'Astronomie, 1,  
BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Liliane VERSLUYS, avocat à 3000 LEUVEN, Vismarkt 8

3. **C. SPRL**, dont le siège social est établi à [REDACTED],  
ci-après la société, partie intimée,  
ne comparaissant pas

EN PRESENCE DE :

**Monsieur J. T.**, né le [REDACTED] 1972, sans domicile, ni résidence connus en  
Belgique ou à l'étranger,  
ci-après **J.** ou **J. T.**, partie citée en intervention par FEDRIS (anciennement FAT),  
qui ne comparait pas,



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 4 septembre 2017, notamment :

- l'arrêt prononcé le 3 octobre 2016 par la présente chambre ordonnant la jonction des causes portant les n° de rôle général 2015/AL/505 et 2015/AL/515 et la réouverture des débats à l'audience du 19 juin 2017, et toutes les pièces y visées,

- les conclusions après arrêt de l'appelante entrées au greffe de la cour les 5 et 8 décembre 2016 ;

- les conclusions après arrêt de la partie P [REDACTED] entrées au greffe de la cour les 5 janvier et 5 avril 2017 et ses pièces entrées au greffe de la cour le 5 avril 2017;

- les conclusions après arrêt de FEDRIS entrées au greffe de la cour les 2 et 6 février 2017 ;

- les avis de remise adressés en application de l'article 754 du code judiciaire par le greffe le 22 juin 2017 aux conseils des parties A [REDACTED], P [REDACTED], FEDRIS et C [REDACTED] SPRL en vue de l'audience du 4 septembre 2017 ;

- la transmission faite le 26 juillet 2017 au Procureur du Roi de Bruxelles de la notification conformément à l'article 775 du code judiciaire de l'arrêt interlocutoire du 3 octobre 2016 et de la convocation sur pied de l'article 803 du code judiciaire destinées à la partie T [REDACTED] n'ayant ni résidence ni domicile connus en Belgique ni à l'étranger,

- la signification citation faite par l'huissier VANDE CASTEELE, entrée au greffe de la cour le 17 août 2017 ;

- le dossier de pièces déposé par le conseil de FEDRIS à l'audience du 4 septembre 2017 ;

Entendu les conseils des parties comparantes en leurs explications à l'audience publique du 4 septembre 2017.

•  
• •



## I. ANTECEDENTS

Par son arrêt du 3 octobre 2016, auquel elle renvoie, la Cour a résumé les faits à l'origine du dossier ainsi que la procédure antérieure. Elle a ensuite résumé la position des parties ayant conclu avant de dire l'appel de M. P. recevable et de déclarer connexes les deux dossiers ouverts suite à l'envoi de la citation après cassation, d'abord par fax et ensuite en original.

Abordant le fond du dossier, la Cour a examiné le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour arriver à la conclusion que son application supposait le triptyque caractéristique de la relation de travail (travail, rémunération, lien de subordination). Ensuite, abordant le rôle de J. T., la Cour a analysé les éléments de fait du dossier pour arriver à la conclusion que, à supposer même que J. T. ait engagé les deux travailleurs occupés le jour du contrôle, la société a exercé une part de l'autorité appartenant normalement à l'employeur. Elle a poursuivi en indiquant que ce constat excluait l'existence d'un contrat de sous-traitance entre la société et J. T. et qu'il restait à déterminer si la société devait être considérée comme employeur de M. P. ou si la situation rentre dans le champ d'application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition d'utilisateurs.

Examinant l'incidence de cette loi, la Cour a rappelé la teneur de son article 31, qui prohibe la mise à disposition de travailleurs à des tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur et règle les conséquences d'une violation de cette interdiction. Elle a invité les parties à conclure sur l'application de cette disposition au litige.

Enfin, la Cour a tranché des questions périphériques, en exposant pour quels motifs elle n'était pas tenue par un *obiter dictum* du Jugement correctionnel qui a condamné la société pour des infractions relatives au bien-être au travail et pourquoi il n'était pas pertinent de procéder à l'audition des maîtres de l'ouvrage.

La Cour a enfin ordonné la réouverture des débats et fixé un calendrier de mise en état.



## II. OBJET ACTUEL DE L'APPEL

### II.1. Demande et argumentation d'A

A demande de dire son appel principal recevable et fondé, de dire pour droit que M. P. n'apporte pas la preuve qu'à l'égard de la société, il a été victime d'un accident de travail le 22 octobre 2005 et ce au motif qu'aucun lien de subordination n'existe avec la société, de dire pour droit que les conditions de l'article 31, § 1, 1, de la loi du 24 juillet 1987 n'étant pas remplies, l'article 31, § 3, de cette loi ne s'applique pas et à titre tout à fait subsidiaire, de fixer le montant du salaire de base dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 à 25.052,62€ pour les incapacités temporaires et à 28.674,67€ pour les incapacités permanentes.

A a développé le point de vue selon lequel elle ne devait pas intervenir en qualité d'assureur-loi de la société en raison de l'absence de contrat de travail entre M. P. et celle-ci. La compagnie insiste sur l'absence de lien de subordination entre M. P. et la société et l'absence de preuve du paiement d'une rémunération. Ainsi que cela ressort du procès-verbal de l'audience, A a demandé au cours de l'audience de plaidoiries que soit écartée l'attestation rédigée par l'épouse de M. P. déposée au sujet de la rémunération qu'il soutient avoir perçue.

A considère que la loi du 24 juillet 1987 ne peut trouver à s'appliquer au motif que J T. n'a pas engagé M. P. Elle soulève également que la Cour du travail de Bruxelles avait envisagé une autre possibilité, étant l'exercice par M. P. d'un travail indépendant. A considère que dans cette hypothèse, M. P. avait un recours contre la société et son assureur RC exploitation puisque cette dernière avait été condamnée par le Tribunal correctionnel de Louvain à des infractions en lien causal avec son dommage.

### II.2. Demande et argumentation de M. P.

M. P. demande de déclarer la demande dirigée contre A et subsidiairement contre Fedris recevable et fondée, de condamner A et, le cas échéant, solidairement Fedris à l'indemniser conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 des suites de l'accident du travail dont il fut la victime le 22 octobre 2005, de dire pour droit que l'indemnisation sera basée sur une rémunération moyenne fixée selon les barèmes prévus par la commission paritaire 124 pour un ouvrier qualifié de deuxième échelon (subsidiairement de premier échelon) et d'ordonner son indemnisation sur les bases suivantes :

- ITT du 22 octobre 2005 au 31 août 2006

PAGE 01-00000948132-0006-0016-01-01-4



- Consolidation le 1<sup>er</sup> septembre 2006
- Taux d'IP : 100%
- aide d'un tiers : 100%
- prothèse : lits d'hôpital électrique avec matelas anti-escarre, un perroquet, une chaise roulante munie de têtière et d'un coussin anti-escarre, un soulève personne, des protections de type Pampers, une sonde urinaire de type Peni-flow
- salaire de base IT : 28.242,56€, subsidiairement 26.638,77€
- salaire de base IP : 32.329,51€, subsidiairement 30.489,02 €

Il demande enfin de condamner A et subsidiairement Fedris aux dépens non liquidés.

A l'appui de ces demandes, il considère à titre principal que la société était son employeur. M. P. fait également valoir plusieurs arguments qu'il estime de nature à démontrer l'existence d'une rémunération. Il en déduit que l'accident dont il a été victime doit être qualifié d'accident du travail et qu'A doit être tenue de l'indemniser conformément à la loi du 10 avril 1971.

Dans l'hypothèse où la Cour estimerait qu'il s'agissait d'une mise à disposition, il conviendrait de tirer les conclusions de l'illégalité de celle-ci et de condamner solidairement A et Fedris.

### II.3. Demande et argumentation de Fedris

Fedris demande de dire pour droit que la loi du 24 juillet 1987 ne trouve pas à s'appliquer et à titre subsidiaire, si la Cour devait estimer qu'elle trouve à s'appliquer, de considérer qu'il s'agit d'une mise à disposition illégale, que dès lors, seule la société est l'employeur de M. P. en vertu de l'article 31, § 3 de ladite loi et que seul ce dernier devait contracter une assurance contre les accidents du travail.

### II.4. Demande et argumentation de la société

La société n'a ni conclu, ni comparu.



## II.5. Demande et argumentation de J. T.

J. T. n'a ni conclu, ni comparu.

## III. LA DECISION DE LA COUR

### III.1. Reprise de la discussion

#### *Demande d'écartement de la pièce 39*

A. souhaite l'écartement de la pièce 39 du dossier de la procédure, soit une pièce complémentaire communiquée par M. P. avec ses dernières conclusions. Il s'agit d'une attestation répondant au prescrit des articles 961/1, 961/2 et 961/3 du Code judiciaire rédigée en français signée par l'épouse de M. P. ainsi rédigée :

« Quelques jours après l'accident, j'ai été contactée par l'ami de mon mari K. B. qui travaillait avec lui. Il a dit qu'il avait de l'argent pour moi de la société C. pour le travail que mon mari avait effectué pour eux. J'ai reçu une somme d'environ 600€ ».

Cette attestation est datée du 14 février 2017.

Les griefs d'A. sont de 3 ordres :

- a. A. estime que cette pièce a été déposée après réouverture des débats en violation du calendrier fixé par l'arrêt de réouverture.

A. ne conteste pas avoir reçu cette pièce en même temps que les dernières conclusions de M. P., le 5 avril 2017. Or, le délai fixé à M. P. dans l'arrêt interlocutoire pour déposer ses éventuelles conclusions en réplique expirait le 6 avril 2017. A supposer même que les dates fixées pour le dépôt des conclusions aient valu également pour leur communication entre parties, la Cour relève que l'article 740 du Code judiciaire, tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats. Faut-il en déduire a contrario que toute pièce communiquée en même temps que les conclusions est recevable ?

Dans une espèce où le juge avait fixé un calendrier sur pied de l'article 747, § 2 permettant à une partie de déposer et communiquer ses conclusions pour une date donnée (sans se





prononcer sur d'éventuelles pièces), et où cette partie avait communiqué des pièces en annexe aux conclusions dans le respect du délai fixé pour celles-ci, la Cour de cassation a cassé un arrêt qui avait écarté lesdites pièces au motif que l'ordonnance ne prévoyait ni la possibilité de déposer des pièces nouvelles ni de délai de réplique pour l'adversaire. La Cour de cassation a à cette occasion rappelé qu'il se déduit des articles 736, 740 et 743 du Code judiciaire que les parties se communiquent leurs pièces en même temps que leurs conclusions et qu'il n'est pas dérogé à cette règle lorsque le juge a fixé des délais pour conclure<sup>1</sup>. Dans un arrêt postérieur, la même Cour a considéré que l'article 740 du Code judiciaire ne requiert pas que les pièces soient communiquées de la même manière que les conclusions ou soient déposées conjointement avec celles-ci. Il suffit que les pièces soient envoyées avant l'expiration du délai pour conclure<sup>2</sup>.

Notre Cour partage cette opinion<sup>3</sup>, au demeurant relayée par la doctrine<sup>4</sup>.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que cette pièce a été communiquée dans le délai fixé pour les éventuelles conclusions en réplique, par ailleurs communiquées le même jour, il n'y a pas lieu de l'écartier en raison d'une violation du calendrier.

b) A ■ estime que cette pièce est fort tardive

Il est manifeste qu'une attestation du 14 février 2017 qui entend relater un fait qui s'est produit quelques jours après l'accident du 22 octobre 2005 est de nature à éveiller la méfiance.

En l'espèce, néanmoins, cette attestation ne fait que donner une assise à une affirmation constante de M. P. depuis le tout début de la procédure. En effet, la question de la rémunération a été soulevée dès le premier jeu de conclusions de M. P., déposé le 30 novembre 2006, où il indique que, alors même qu'il était entré au service de la société, il « ne fut cependant pas déclaré à l'ONSS et était payé de la main à la main » (page 2 des conclusions précitées, pièce 8 du dossier du Tribunal du travail de Bruxelles). Ensuite, dans ses conclusions de synthèse du 28 février 2007, il a ajouté que le gérant de la société avait fait transmettre par personne interposée une somme de 600€ (correspondant à 10 jours de

<sup>1</sup> Cass., 3 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1837. Voy. également les conclusions de M. l'avocat général Werquin précédant cet arrêt, p. 1831.

<sup>2</sup> Cass., 12 décembre 2011, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>3</sup> Sous la réserve que l'article 743 du Code judiciaire, invoqué dans l'arrêt du 3 octobre 2002, n'est plus pertinent.

<sup>4</sup> G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire, T. II. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 372.



travail au tarif de 60€ par jour) à son épouse (page 2 des conclusions de synthèse du 28 février 2007, pièce 12 du dossier du Tribunal du travail de Bruxelles).

Il n'y a pas d'incohérence entre ces deux affirmations puisque la propriétaire de la maison a indiqué que le chantier était en cours depuis environ deux semaines lorsque l'accident a eu lieu. Il est plausible que M. P. ait été payé de la main à la main pour les premiers jours et que la société ait entendu éteindre une dette pour les 10 jours de travail suivants après la survenance de l'accident.

M. P. a réitéré cette position durant la première procédure d'appel devant la Cour du travail de Bruxelles (pages 2 et 6 de ses conclusions du 10 mai 2010, pièce 21 du dossier de la Cour du travail de Bruxelles). Il l'a également maintenue durant la seconde procédure d'appel après cassation (pages 3 et 5 des conclusions du 22 mars 2016 et du 24 mai 2016).

M. P. a toujours soutenu avoir été payé de la main à la main et que sa femme a reçu un montant de 600€ peu de temps après l'accident de la part de la société.

S'il est exact que l'attestation litigieuse est produite de façon fort tardive, elle ne fait qu'étayer une affirmation constante depuis près de 10 ans. Sa tardiveté ne peut conduire à l'écarter.

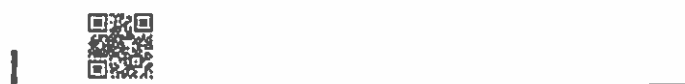
c) A ■ souligne que la pièce émane de l'épouse de M. P., soit une personne directement intéressée par l'issue du litige

En vertu de l'article 961/2, l'auteur d'une attestation destinée à servir de preuve en justice doit avoir assisté aux faits qu'il relate ou les avoir personnellement constatés.

Il est évidemment certain que l'épouse de la victime de l'accident ne présente pas un profil de parfaite neutralité. Néanmoins, dès lors que c'est elle qui soutient avoir reçu cet argent, force est de reconnaître qu'elle est la mieux placée pour en attester. La circonstance qu'elle soit concernée par le litige n'altère pas sa qualité de témoin privilégié. Il n'y a pas lieu d'écarter cette pièce pour ce motif non plus.

#### *Valeur probante de la pièce 39*

Non seulement la Cour estime ne pas devoir écarter la pièce 39, mais elle estime en outre pouvoir lui accorder du crédit.



En l'espèce, l'attestation litigieuse a pour objet de démontrer un fait précis et pertinent : le paiement d'une rémunération par la société à M. P. A juste titre, il n'est pas contesté que la preuve testimoniale serait admissible dans le présent contexte et il n'est pas soutenu non plus que l'épouse de M. P. ne remplirait pas les conditions pour être entendue comme témoin.

L'attestation litigieuse, réalisée selon le prescrit des articles 961/1 à 961/3, convainc la Cour car elle confirme une affirmation constante depuis 10 ans, qu'elle est précise (elle va jusqu'à préciser le nom complet de la personne qui travaillait avec M. P., alors qu'elle n'était connue jusqu'à présent que sous le pseudonyme « C. [REDACTED] ») et cohérente avec les éléments connus du dossier (il n'est pas extravagant qu'au lendemain d'un grave accident, un employeur au noir cherche à payer son dû à un travailleur).

Autrement dit, si le paiement d'une rémunération par la société à M. P. était une simple affirmation contestée lorsque la Cour a prononcé son arrêt interlocutoire du 3 octobre 2016, il s'agit à présent d'un fait démontré par une attestation probante.

#### *Absence de lien de subordination - Travail indépendant ?*

Dans son arrêt interlocutoire, la Cour a décidé que la société avait exercé une part de l'autorité appartenant normalement à l'employeur en donnant des instructions aux ouvriers et a rejeté l'existence d'un contrat de sous-traitance.

Elle a invité les parties à prendre position sur la question de savoir si la société devait être considérée comme employeur de M. P. ou si la situation rentrait dans le champ d'application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition d'utilisateurs.

A. [REDACTED] a réitéré ses objections à la reconnaissance d'un lien de subordination. A. [REDACTED] a également soulevé une autre modalité de collaboration possible entre M. P. et la société : une collaboration indépendante.

Néanmoins, il suffit qu'une personne puisse en fait exercer son autorité sur les actes d'une autre personne pour qu'existe le lien de subordination caractéristique du contrat de travail<sup>5</sup>.

Or, la Cour rappelle qu'elle a reconnu l'exercice par la société sur les actes de M. P. d'une part de l'autorité appartenant normalement à l'employeur. Elle a dès lors identifié un lien de

<sup>5</sup> Cass., 4 février 2013, Cass., 3 janvier 2002, Cass., 10 septembre 2001, Cass., 18 mai 1981, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)



subordination dans son arrêt interlocutoire. Celui-ci est incompatible avec une collaboration indépendante, qui doit être rejetée. De même, les arguments réitérés par A sur l'absence d'un tel lien ne peuvent être pris en considération, la Cour ayant vidé sa saisine sur ce point.

*Mise à disposition ou contrat de travail ?*

M. P. a-t-il été engagé par J T. et mis à disposition de la société (ce qui implique d'examiner la régularité de la mise à disposition et ses conséquences) ou J a-t-il été un simple intermédiaire qui a permis l'engagement de M. P. par la société ?

La preuve du paiement d'une rémunération par la société, preuve rapportée après l'arrêt avant dire droit, fait pencher la balance en faveur du contrat de travail entre la société et M. P. En effet, les trois éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis.

L'existence d'un travail n'est ni contestée, ni contestable. L'existence d'une rémunération vient d'être démontrée. Enfin, la Cour a déjà constaté que la société a exercé une part de l'autorité appartenant normalement à l'employeur, ce qui suffisait à établir soit le lien de subordination avec la société, soit la mise à disposition illégale. Dans le cas d'espèce, à la lumière de l'élément nouveau que constitue la preuve du paiement de la rémunération, il apparaît que la société a employé M. P. dans les liens d'un contrat de travail, fût-il non déclaré.

La Cour a déjà, dans son arrêt interlocutoire, tracé les traits principaux du régime des accidents du travail. L'accident survenu le 22 octobre 2005 est de toute évidence un accident de travail au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. M. P. est tombé de l'échafaudage (il s'agit bien d'un événement soudain) alors qu'il était occupé à réparer la façade (l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions) et a subi de graves lésions. La double présomption prévue par l'article 9 de la même loi trouve à s'appliquer (l'accident est présumé survenu par le fait des fonctions et la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident) et le dossier ne contient aucun élément de nature à les renverser.

Dès lors que M. P. était dans les liens d'un contrat de travail, certes non déclaré, avec la société lorsque l'accident s'est produit, l'organisme assureur de celle-ci, A doit l'indemniser des conséquences dudit accident du travail.

Il n'appartient pas à la Cour de répondre aux interrogations d'A sur les motifs pour lesquels M. P. ne s'est pas constitué partie-civile devant le Tribunal correctionnel de Louvain.



Cette possibilité, à la supposer avérée, n'a pas été saisie et est dès lors sans incidence sur la résolution du présent litige.

### *Indemnisation*

Ainsi que cela a été acté, aucune partie n'a mis en cause les résultats de l'expertise du Dr Simon, ordonnée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

Il y a lieu de retenir une incapacité totale depuis la date du 22 octobre 2005, soit une incapacité totale temporaire du 22 octobre 2005 au 31 août 2006, une consolidation le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et un taux d'incapacité permanente de travail de 100%.

Le rapport d'expertise du Dr Simon mentionne en outre parmi les soins nécessités par l'état de M. P. un traitement médicamenteux et un suivi médical en pneumologie, urologie et neurologie (et d'autres spécialités en fonction de l'évolution du patient), un suivi infirmier à raison de trois fois par semaine qui pourrait être augmenté en fonction de l'évolution du patient, l'aide d'une tierce personne non spécialisée évaluée au minimum à 8 heures par jour, 7 jours par semaine et 3 séances de kinésithérapie par semaine, nombre qui pourrait être augmenté en fonction de l'évolution du patient. L'expert estime également que l'état de M. P. nécessite la prise en charge d'un lit d'hôpital électrique avec matelas anti-escarres et un perroquet ainsi que la prise en charge d'une chaise roulante munies de têtière et d'un coussin anti-escarres sur la chaise roulante, tout comme une soulève-personne, la prise en charge de protections type Pampers et une sonde urinaire de type Peni-flow.

La Cour considère que la demande de M. P. de l'aide d'un tiers à 100% doit se comprendre comme étant l'aide d'une tierce personne non spécialisée évaluée au minimum à 8 heures par jour, 7 jours par semaine.

Quant au salaire de base, si les parties s'entendent pour dire qu'il doit se déterminer selon les barèmes de la commission paritaire 124, il convient de déterminer dans quel échelon. Ainsi que cela ressort du procès-verbal de l'audience, le conseil de M. P. a reconnu que ce dernier n'avait aucune qualification dans le domaine de la construction, de telle sorte qu'il est justifié de le ranger dans la classe de travailleurs la moins qualifiée, soit le premier échelon.

La Cour observe que les montants proposés par les parties à titre de salaire de base pour un ouvrier du premier échelon varient entre d'une part A et d'autre part Fedris et M. P. A a



déposé un décompte détaillé le 5 septembre 2016 en se référant à un ouvrier occupé au sein de la CP 124.

M. P. était occupé depuis moins d'un an au sein de l'entreprise et c'est à juste titre que le calcul déposé par A. a pris pour modèle une personne de référence en application de l'article 36, § 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Le calcul est cohérent. Ni Fedris ni M. P., s'ils proposent un autre montant, ne critiquent ce calcul ni exposent leur propre raisonnement alors qu'ils en ont eu l'opportunité. Il y a lieu de retenir les chiffres proposés par A.

Le salaire de base qui doit être retenu pour indemniser son incapacité temporaire est de 25.052,62€ tandis que le salaire de base applicable à l'indemnisation de son incapacité permanente est de 28.674,67€. Ces montants sont inférieurs au plafond en vigueur à l'époque.

### III.2. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge d'A. en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Ceux-ci se composent en l'espèce des frais et honoraires de l'expertise et de l'Indemnité de procédure.

Notre Cour observe que le rapport d'expertise a été déposé à un moment où le dossier était pendant devant la Cour du travail de Bruxelles. Néanmoins, elle n'a trouvé aucune trace d'une ordonnance de taxation dans le dossier de procédure de la Cour du travail de Bruxelles. L'arrêt du 29 avril 2013 qui a été cassé par la Cour de cassation ne se prononçait pas non plus sur les frais d'expertise. Il y a donc lieu pour autant que de besoin de condamner A. à prendre en charge les frais d'expertise du Dr Simon, à hauteur de 2450,00€ (étant entendu qu'une provision de 1.000€ avait déjà été versée).

Quant à l'indemnité de procédure, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 349,80€, soit le montant de base pour les demandes d'une valeur supérieure à 2.500€.



**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

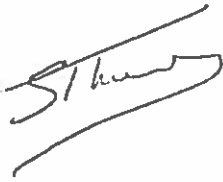
- les appels ayant déjà été reçus et les causes ayant été jointes par arrêt du 3 octobre 2016,
- dit pour droit que M. P. a été victime d'un accident du travail le 22 octobre 2005 alors qu'il était au service de la SPRL C
- dit pour droit qu'A est tenue d'indemniser les conséquences de l'accident selon les modalités suivantes :
  - o Incapacité temporaire totale du 22 octobre 2005 au 31 août 2006
  - o Consolidation le 1<sup>er</sup> septembre 2006
  - o Taux d'incapacité permanente : 100%
  - o le salaire de base à retenir pour l'incapacité temporaire est de 25.052,62€
  - o le salaire de base à retenir pour l'incapacité permanente est de 28.674,67€
  - o L'état de M. P. nécessite en outre l'aide d'une tierce personne non spécialisée évaluée au minimum à 8 heures par jour, 7 jours par semaine ainsi qu'un lit d'hôpital électrique avec matelas anti-escarre, un perroquet, une chaise roulante munie de têtière et d'un coussin anti-escarre, un soulève personne, des protections de type Pampers et une sonde urinaire de type Peni-flow
- met Fedris et J T. hors de cause
- condamne A aux dépens, soit les frais et honoraires de l'expert Simon à hauteur de 2.450€ et l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 349,80€.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,



les Conseillers sociaux,



la Présidente,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le deux octobre deux mille dix-sept, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

